

N° 475. — DÉCISION chargeant M. Viaque de l'acquittement des dépenses occasionnées par les fêtes du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement immédiat du montant des primes et de l'installation des jeux fixés par les programmes arrêtés à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques de l'anniversaire du Protectorat ;

Considérant que le but proposé ne pourrait être atteint si le paiement des sommes ainsi acquises devait être effectué sur mandats réguliers à payer par les soins du Trésor ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1864 créant une agence spéciale à Papeete ;

Vu l'article 148 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Viaque, receveur comptable des postes, agent spécial à Papeete, est chargé de l'acquittement des dépenses occasionnées par la distribution des prix et primes à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques.

Art. 2. Une somme de *seize mille francs* sera à cet effet mise par le Trésor à la disposition de l'agent spécial, sur demande établie dans la forme régulière et visée par l'Ordonnateur.

Art. 3. L'agent spécial délivrera, sur bons provisoires établis et acquittés par chacun des présidents des commissions, les sommes arrêtées par les programmes comme prix et primes à distribuer par chacune des commissions.

Art. 4. Dans un délai de huit jours après la clôture des fêtes, chaque président de commission devra justifier, au moyen de reçus qu'il tirera des parties prenantes, de l'emploi des fonds mis à sa disposition. Ces justifications seront faites entre les mains de l'agent spécial, et annuleront le bon provisoire, qui devra être remis au signataire pour être détruit par ses soins.

Art. 5. L'agent spécial, dès qu'il aura réuni toutes les pièces accessoires des paiements partiels, aura à justifier vis-à-vis du Trésor, et dans les formes ordinaires, de l'avance qui lui aura été faite, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. Les dispositions de la présente décision sont spéciales aux dépenses des fêtes du Protectorat, et demeureront sans effet dès